

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EPPLN SAS

1193 Avenue Adolphe Turrel
CS 90049
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : 295-DREAL-DRI-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement EPPLN SAS implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 PORT LA NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes retenus pour cette inspection correspondent à l'action nationale « sous-traitance dans les installations Seveso » qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat (rapport N°480 du 2 juin 2020).

Le référentiel d'inspection reprend certains points du volet SGS figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en ce qui concerne la formation, la maîtrise des procédés / maîtrise d'exploitation et la gestion des situations d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle deux dépôts pétroliers, dénommés EPPLN1 et EPPLN2, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2).

L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citernes.

Le dépôt principal, EPPLN1, objet du présent rapport, a une capacité de l'ordre de 130 000 m³ (soit > 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul

domestique (FOH et FOD).

Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante :

- 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2 observations ont été formulées par l'Inspection portant sur le contenu du permis de feu et la sensibilisation des entreprises extérieures lorsqu'elles interviennent sur des mesures de maîtrise des risques. L'exploitant s'est engagé à prendre en compte ces deux observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des des sous-traitants intervenant lors des opérations d'entretien, de maintenance ou de travaux neufs des installations sur site. Est associé à cette liste le Plan de Prévention (PdP) pour chacun des sous-traitants. Par ailleurs, l'exploitant tient également à jour une liste nominative du personnel par entreprises extérieures ayant suivi l'accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis et présenté la procédure "intervention des entreprises extérieures". Cette procédure décrit notamment l'organisation de l'accueil et du travail des entreprises extérieures sur le dépôt. Pour les prestations à enjeu de sécurité normal, EPPLN exige que les intervenants disposent à minima d'une formation GIES 1 et que les chefs de chantier disposent d'une formation GIES2. La sous-traitance est limitée à deux niveaux quelques soient les travaux. La procédure prévoit 3 types d'intervention : - classe 1 avec un Plan de Prévention (PdP) annuel, - classe 2 avec un PdP chantier (l'exploitant fait la différence entre les EE primo intervenantes et les EE étant déjà intervenues sur site). Tous les plans de prévention des EE dont l'intervention est prévue sur site sont réalisés en début d'année et sont valables 1 an jusqu'au renouvellement du PdP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis le mode opératoire spécifique au permis de feu. Il a également présenté le dernier permis de feu établi le 21 juin 2022 pour une intervention au niveau d'un portail. La trame de permis de feu utilisée par EPPLN définit la nature des travaux, une liste type de travaux par points chauds à cocher et les mesures de sécurité à mettre en œuvre. En ce qui concerne la surveillance après travaux, elle n'est pas tracée dans le permis de feu. Néanmoins, l'exploitant précise que dans la ronde de fermeture du dépôt, l'opérateur effectue une surveillance des zones de travaux à chaud identifiées dans les permis de feu. Cette fiche a été présentée à l'Inspection.
Observations : Lors de la visite, l'Inspection a rappelé les préconisations du guide INRS concernant les permis de feu et notamment la traçabilité de la surveillance après travaux : - surveillance à réaliser pendant au moins 2 heures après l'arrêt des travaux ; - arrêter les travaux au moins 2 heures avant la fermeture du dépôt si le maintien de la surveillance n'est pas possible. L'exploitant a bien pris note de ces préconisations et a indiqué qu'il les prendrait en compte dans le cadre d'une mise à jour des permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure d'intervention des EE précise qu'au cours du chantier, EPPLN effectue une surveillance des opérations proportionnée aux enjeux. La fréquence de surveillance du chantier (continue ou discontinue) est définie par le service maintenance. En fonction des enjeux, des points d'arrêt ou des points de contrôle peuvent aussi être mis en place, permettant à EPPLN ou à un tiers expert d'effectuer des contrôles, mesurages ou validations qui auront été définis précédemment. En ce qui concerne plus spécifiquement les permis de feu, se reporter au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité. EPPLN a mis en place un livret d'accueil sécurité qui reprend les obligations et interdictions sur le site, les modalités d'entrée sur le dépôt, le plan de circulation, le plan des zones à risque et les bonnes pratiques en cas d'accident. Ce document doit être signé par les opérateurs de l'EE qui remettent une attestation de prise de connaissance du livret. Par ailleurs, selon EPPLN, hormis pour activer un arrêt d'urgence, utiliser un extincteur, et rejoindre le point de rassemblement, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors de l'inspection, EPPLN a confirmé son souhait de faire participer les EE lors des exercices de préparation aux situations d'urgence. La trame des comptes-rendus d'exercice présentée par l'exploitant précise d'ailleurs de mentionner le personnel EPPLN jouant l'exercice ainsi que celui des EE. Également, lors du dernier exo PPI de décembre 2021, le scénario prévoyait une mise en situation avec les chauffeurs présents au poste de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les accueils sécurité des personnels entrant sur le site EPPLN sont formalisés au travers d'une procédure relative à l'intervention des EE. Cette procédure fait partie du système de management de la sécurité [SMS] du site. Selon cette procédure et comme mentionné précédemment, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend la prise de connaissance d'un livret d'urgence. Ce livret d'urgence est valable 3 ans et la date de validité est suivi dans un fichier dédié qui a été présenté à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des exercices de préparations aux situations accidentelles sont joués régulièrement et inclus désormais une ou des EE présentes sur site au moment de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué précédemment, les accueils sécurité des personnels sous-traitants sont formalisés au travers d'une procédure relative à l'intervention des entreprises extérieures. Selon cette procédure, l'accueil est réalisé pour le personnel sous-traitant à la première venue sur le site ou si son passeport sécurité est périmé (c'est-à-dire au bout de 3 ans). Par ailleurs, l'exploitant précise qu'avant chaque intervention une lecture du PdP est effectué avec l'EE et que le livret d'accueil est contrôlé systématiquement. Également, l'exploitant précise que chaque intervenant doit être en permanence en possession de son livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant assure une double traçabilité de la bonne réalisation par l'opérateur de l'accueil sécurité : - un archivage papier : l'exploitant conserve l'attestation signée de prise de connaissance du livret que doit lui remettre chaque opérateur ; - un fichier excel de suivi avec un onglet par EE dans lequel est renseigné la date de réalisation de l'accueil sécurité par intervenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations des personnels intervenant sur le site sont vérifiées au moment de la rédaction du PdP. En préparation à l'inspection, l'exploitant a adressé un fichier d'évaluation des entreprises qualifiées. Cet outil de suivi est en cours de développement en lien avec la procédure de qualification des entreprises extérieures. 5 critères sont évalués avec une notation globale qui peut conduire à une décision sur le maintien ou pas de la qualification de l'EE concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'ensemble des documents évoqués dans les points précédents (attestation de prise de connaissance du livret d'accueil, registre des attestations de formation, suivi de validation des PdP, répertoire des entreprises qualifiées...) ont été présentés au cours de la visite d'inspection. L'Inspection a ainsi consulté l'ensemble des documents en lien avec l'intervention de l'EE portant sur le fonctionnement des sondes de niveau du bac 24. Ce contrôle par sondage n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Dans le cadre de l'établissement des PdP, l'entreprise doit fournir les certificats d'habilitation de ses employés. Une copie des habilitations est demandée pour chaque intervenant. En complément, EPPLN exige que les intervenants disposent à minima d'une formation GIES 1 et que les chefs de chantier disposent d'une formation GIES2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Selon l'exploitant, la sélection des entreprises sous-traitantes intervenant sur des mesures de maîtrise des risques du site n'est pas réalisée selon des procédures spécifiques mais sur la base d'appels d'offres. Néanmoins dans la plupart des cas l'exploitant fait appel aux fournisseurs pour les équipements en lien avec la sécurité du site.
Observations : Lors de la visite, l'Inspection a préconisé une sensibilisation plus grande dans le cadre des PdP en lien avec des interventions portant sur les MMR ou MMRI. L'exploitant a considéré cette démarche comme pertinente et s'est engagé à compléter les PdP en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'Inspection a été mis en œuvre le scénario de feu sous-cuvette du bac 12. Le scénario a été lancé depuis le pupitre de la salle POI. Sur le terrain a été constaté le bon fonctionnement de la couronne du bac 12, les 2 déversoirs de la sous-cuvette du bac 12, la couronne du bac 7, les queues de paon protégeant FOSELEV ainsi que les queues de paon protégeant Antargaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet